

CONTRIBUTION

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL : freins et propositions pour dynamiser cette mesure

Les premières réflexions sur le Travail d'Intérêt Général (TIG) émergent en 1872 dans un colloque pénitentiaire à Londres. Déjà, la volonté d'enrayer les effets négatifs des courtes peines invite à la recherche de « mesures alternatives ». En France, il faudra attendre un siècle avant l'apparition du TIG, sous l'influence européenne.

De quelle mesure s'agit-il au juste ? Permettre à une personne de « réparer » en tout cas d'exécuter sa peine en se mettant au service, à titre gracieux, de la collectivité. En plus de sa philosophie « réparatrice », le TIG a permis et consolide l'ancrage des SPIP, donc de la probation et du service public pénitentiaire en dehors de l'enceinte carcérale aux côtés des partenaires publics et associatifs.

La création d'une nouvelle peine, le TIG, a marqué les années 80 en permettant ainsi de relancer les réflexions relatives aux alternatives à l'incarcération.

En effet, depuis sa création et au gré des différentes politiques pénales, cette peine fait l'actualité, donnant ainsi l'impression d'être recyclée.

EXPLICATIONS

Il n'y a qu'à repenser aux débats sur le projet de loi de de Christiane Taubira¹ qui visait, entre autres, à désengorger les prisons en multipliant des peines de substitution hors les murs pour les « petits délinquants ». Parmi ces solutions, outre la surveillance électronique, figurait déjà le TIG...

A l'époque, cette mesure fêtait ces trente ans et cette loi avait permis d'augmenter de 210 à 280 heures la durée du TIG.

Déjà, la loi pénitentiaire² avait consacré quelques avancées de nature à dynamiser l'utilisation de cette peine avec les possibilités qui étaient offertes au juge d'application des peines de convertir une peine ferme inférieure à six mois en sursis-TIG et les peines mixtes ou les sursis révoqués en heures de TIG.

NOUVELLE GOUVERNANCE, NOUVELLE IDEE

Invitée de RTL Soir le 20 décembre 2017, Nicole Belloubet, garde des Sceaux, a annoncé la création d'une mission chargée de réfléchir à la mise en place d'une Agence nationale pour le TIG. Cette mission s'intègre au cinquième chantier de la Justice relatif au sens et à l'efficacité des peines.

¹ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

² Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Le SNEPAP-FSU est attaché à la philosophie du TIG en tant que peine pouvant permettre de restaurer le rapport de la personne avec la communauté des citoyens.

Une sorte de mythe entoure le TIG, il serait en baisse. Aussi, un point statistique s'impose. Les chiffres sont issus de la publication de ministère de la justice³, il s'agit de données en stock au 1^{er} juillet 2017.

	TIG	STIG
1 ^{er} juillet 2008	8,33 %	7,17 %
1 ^{er} juillet 2010	8,5 %	7,95 %
1 ^{er} juillet 2012	8,03 %	9,09 %
1 ^{er} juillet 2014	9,05 %	11,31 %
1 ^{er} juillet 2017	9,27 %	12,92 %

Non seulement le TIG ne décroît pas, bien plus il augmente légèrement quand le STIG croît plus rapidement. **Ces mesures (TIG / STIG) représentent environ 22 % des mesures suivies en milieu ouvert.** Il s'agit donc des mesures les plus importantes en nombre en milieu ouvert, après le sursis mise à l'épreuve.

FREINS

1/ La prospection des partenaires :

Dans les textes⁴, cette dernière incombe aux magistrats mais la réalité démontre que les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) effectuent les démarches rendant ainsi non aisé le processus d'habilitation.

Le SPIP démarque et attend que le juge d'application des peines rende son ordonnance (retour qui peut s'avérer long voire très long dans certains services, par exemple six mois, faisant ainsi perdre à la peine son sens).

Le SNEPAP-FSU milite pour que l'habilitation des lieux TIG soit simplifiée et relève de la stricte compétence du directeur du SPIP, et pour que, conséquence directe de cette compétence, l'ordonnance d'affectation soit supprimée.

A la simplification des textes s'agissant des habilitations pourrait s'adosser une simplification des textes s'agissant de l'exécution des TIG en confiant à ce dernier (ou à son représentant) **l'affectation de ces mesures.** Cela est logique étant donné que l'administration pénitentiaire est l'employeur et se retrouve donc, par exemple, responsable en cas d'accident de travail.

2/ L'engagement des partenaires :

Si le développement de l'éventail des structures susceptibles d'être habilitées pour recevoir des TIG (personnes morales de droit public, personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, associations habilitées) a été consacré, **il est regrettable qu'aucune disposition légale visant à contraindre ou à inciter plus fortement les collectivités territoriales et administrations d'Etat à proposer des postes de TIG n'ait été prévue.**

De surcroît, les moyens propres à favoriser le prononcé de TIG tient aussi à ceux des partenaires en terme de capacité d'accueil.

3 <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-trimestrielles-milieu-ferme-2017-30952.html>

4 Articles R131-12 et suivants du Code pénal

En effet, ces institutions peuvent refuser d'accueillir des personnes condamnées à un TIG sous différents motifs. Avec ces refus, le fait de placer des personnes condamnées avec des problèmes de mobilité (absence de permis de conduire par exemple) peut s'avérer extrêmement compliqué ; surtout si, de surcroît, ces personnes vivent dans des zones peu couvertes en lieux de TIG (milieu rural).

Il conviendrait de rendre obligatoire l'accueil des TIG par les collectivités publiques ou ayant une délégation de service public.

3/ Le consentement de la personne :

Il est important de sensibiliser la Commission sur le lieu de prononcer du TIG. En effet, le Tribunal avec son caractère solennel est difficilement conciliable avec l'idée d'adhésion à la mesure.

Outre le fait que le Tribunal ignore l'aptitude médicale de la personne condamnée lors de la phase de jugement. Il se peut que cette dernière ne soit pas véritablement « coopérante » au moment de son consentement rendant, plus tard, l'exécution difficile.

En effet, comment refuser un TIG à la place de la prison ? Le Président du Tribunal qui demande si la personne est d'accord pour effectuer ces travaux, il est très rare que cette dernière réponde par la négative...

C'est pour cela que la question de l'évaluation criminologique et globale des personnes par le SPIP est importante.

LA CREATION D'UNE AGENCE NATIONALE DU TIG

Le SNEPAP-FSU réaffirme son opposition à toute volonté ou décision permettant l'habilitation d'un secteur associatif ou privé pour l'exécution des décisions judiciaires, comme par exemple, la proposition qui vise à « confier la mise en œuvre de certains TIG à des associations habilitées » au motif que les SPIP sont surchargés !

Avant d'envisager une agence du TIG qui outre son coût probablement onéreux, il serait plus judicieux d'entamer un travail de clarification sur les motifs de sa création. On l'a vu précédemment, la mesure n'est pas en hausse !

Ce qui bien sûr ne dispense pas d'un regard critique pour optimiser le prononcé compte tenu des piliers de cette mesure en terme de liens avec la société civile, de réparation des dommages et de responsabilisation citoyenne des condamnés.

Ainsi, par exemple, avant d'augmenter le prononcé de TIG ou de Sursis-TIG, il serait intéressant d'identifier les cas de non exécution qui pour partie tiennent aux personnes condamnées et pour l'autre à la chaîne de l'exécution des peines (désaisine et transfert principalement et quelques saisines tardives du SPIP probablement).

Enfin, multiplier les acteurs dans l'exécution d'une mesure pénale n'est pas gage d'une simplification comme nous le dénonçons avec la procédure d'habilitation.

OUVERTURE

La volonté de dynamiser le TIG renvoie à l'impérieuse nécessité du sens de la peine. Les peines ne prennent tout leur sens que si elles sont adaptées à la situation de celui qui doit la subir. En d'autres termes, si elles sont individualisées.

Les SPIP accompagnent les personnes sous main de justice à partir d'une évaluation du risque de récidive et des besoins identifiés à l'origine de la constitution d'un plan d'intervention. A cette fin, les personnels d'insertion et de probation soutiennent la motivation au changement des personnes confiées dans le but de favoriser la sortie de la délinquance, donnant ainsi tout son sens à la peine.

L'intervention du SPIP ne redonne pas simplement un sens à la peine mais aussi à l'infraction par le travail sur le passage à l'acte et la place de la victime. Le constat du manque d'efficacité des peines est lié à celui de l'appareil répressif (police / justice / pénitentiaire). Ce dernier ne rassure pas la société pour qui la justice est synonyme de prison. D'un point de vue de la symbolique, cette acception est aux antipodes de l'efficacité des peines. En d'autres termes, nous partageons le constat qu'il faut changer de paradigme avec le développement des alternatives à l'incarcération.

Pour le SNEPAP-FSU, la véritable peine autonome hors des murs de prison est la contrainte pénale.

Il suffit de questionner la problématique récurrente de la surpopulation pénale pour répondre aux enjeux d'une justice efficace. La question de la préparation à la sortie est essentielle pour prévenir la récidive mais elle demeure insuffisante. En effet, il faut également réfléchir à réduire les entrants en prison et cela passe par la reconnaissance de la place d'une véritable probation.

Pour le SNEPAP-FSU, la question du TIG peut également se poser à travers la peine de contrainte pénale, dont il serait une modalité d'exécution.

PROPOSITIONS DU SNEPAP-FSU

1 - Le SNEPAP-FSU revendique que le TIG intègre la peine de contrainte pénale qui doit être la référence en matière délictuelle.

En effet, si le prononcé de la peine se fait à priori et tout le long de l'exécution de la peine par l'évaluation criminologique initiale et continue des facteurs de risque pour accompagner les personnes, en cela la probation répond au discours du Président de la République en ce qui concerne le premier axe de l'efficacité. C'est pour cela qu'il convient de favoriser l'exécution des TIG avec la simplification des procédures d'habilitation et d'affectation en les confiant aux DFSPIP.

2 - Il conviendrait de développer les TIG par la multiplication des personnes habilitées à les accueillir.

3 - Sur la création de l'agence nationale du TIG, le SNEPAP-FSU y est opposé.

4 - Le SNEPAP-FSU demande que soit imposé aux personnes publiques ou aux partenaires ayant une délégation de service public l'accueil de personnes condamnées à un TIG en définissant un volet d'heures et un accueil digne pour répondre au deuxième axe du chef de l'État.

